

**CONVENTION DE MÉDIATION ANIMALE
AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE,
L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DE MELLE,
LE FOYER D'HÉBERGEMENT ET DE VIE DE AIFFRES ET LE FOYER LA VIGERIE**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-12-20-43**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles voté le 26 octobre 2018 et la prise en charge par le Département de la gestion du site de l'Asinerie du Baudet du Poitou,

Considérant la vocation de préservation du site, d'ouverture au public et d'éducation à l'environnement des maisons de site « Echappées Nature » dont l'Asinerie,

Considérant l'activité de médiation animale proposée par l'Asinerie du Baudet du Poitou depuis 15 ans aux structures de personnes en situation de handicap ou fragilisées,

Considérant la nécessité d'encadrer cette prestation par une convention annuelle avec les structures intéressées suivantes :

- le Centre Hospitalier de Saintonge,
- l'Institut Médico-Educatif (IME) de Melle de l'ADAPEI 79,
- le Foyer d'Hébergement et vie sociale d'Aiffres de l'ADAPEI 79,
- le Foyer la Vigerie,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 6 décembre 2024,

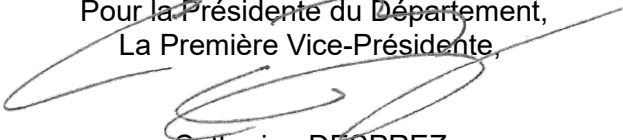
DECIDE :

1°) d'approuver les termes des conventions relatives aux séances de médiation animale à l'Asinerie du Baudet du Poitou, telles que jointes en annexe, entre le Département de la Charente-Maritime et les structures suivantes : le Centre Hospitalier de Saintonge, l'Institut Médico-Educatif de Melle de l'ADAPEI 79, le Foyer d'Hébergement et vie sociale d'Aiffres de l'ADAPEI 79 et le foyer de la Vigerie,

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE
A L'ASINERIE DU BAUDET DU POITOU**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 221 700 016 01199, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024 agissant aux présentes par Monsieur Stéphane CHEDOUTEAUD en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Conseil départemental le 24 octobre 2023,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE, identifié sous le n° SIREN 261 700 025, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Saintonge, dont le siège est 11 Boulevard Ambroise Paré 17108 Saintes Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Fabrice LEBURGUE,

- d'autre part, désigné ci-après : La structure,

PREAMBULE

L'Action Sociale de Proximité en Charente-Maritime contribue à deux missions de service public : la solidarité de la collectivité dans la lutte contre toutes les formes d'exclusions, l'aide à chacun pour retrouver ou développer son autonomie quotidienne tout au long de la vie.

Dans ce contexte, l'Asinerie du Baudet du Poitou propose des séances de médiation animale, terme utilisé pour désigner la recherche des interactions positives issue de la mise en relation intentionnelle homme/animal dans les domaines éducatifs, thérapeutiques ou sociaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre le Département et la structure dans le cadre d'une prestation de médiation animale proposée par l'Asinerie du Baudet du Poitou.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Dans le site de l'Asinerie du Baudet du Poitou, le Département propose des animations en contact avec des équidés (ânes, chevaux ou mules), auxquelles la structure participe dans les conditions définies ci-dessous.

L'élaboration du contenu des animations est assurée par les agents de l'Asinerie du Baudet du Poitou en lien avec la structure et suivant les objectifs et besoins des bénéficiaires de la prestation.

Un bilan global de l'année écoulée sera effectué avant la fin de la convention en présence d'un représentant du Département, un représentant de la structure et les bénéficiaires de la prestation. Ce bilan permettra de mesurer l'évolution des bénéficiaires et de définir les besoins et le contenu des prestations de l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 3 – PERIODICITE DE LA PRESTATION

La périodicité des séances de médiation animale sera définie d'un commun accord entre les deux parties selon un calendrier annuel.

Les deux structures réservent le droit de modifier le calendrier si les conditions d'accueil nécessaires ne sont pas réunies ou dans les cas suivants : indisponibilité du personnel, indisponibilité des animaux, conditions climatiques, conditions sanitaires, cas de force majeure. Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée de toute annulation ou demande de modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque séance de médiation animale sera facturée à la structure selon le tarif en vigueur au moment de la prestation.

Modalité de règlement : mandat administratif par semestre.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'encadrement des bénéficiaires pendant l'animation est à la charge des accompagnateurs de la structure. Il appartient à la structure de prévoir le nombre suffisant d'accompagnateurs en fonction du groupe. Le Département ne peut être tenu responsable des dommages ou accidents survenus en raison d'un défaut d'encadrement des bénéficiaires.

L'encadrement des animaux est à la charge du Département. La structure ne pourra être tenue responsable des dommages ou accidents causés par les animaux dans le cadre du partenariat.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute assurance nécessaire.

La structure s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'usage du site et en particulier son règlement intérieur.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES

Des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires peuvent être présentes dans les bilans de séance établis par le Département. Ces informations sont strictement nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le respect des règles de sécurité pour lui-même, le groupe, l'animal et les intervenants. Ces informations seront minimisées et les données de santé précises exclues.

La structure, ayant connaissance du public, a la charge d'informer les bénéficiaires, ou le responsable légal du bénéficiaire, que certaines de leurs données seront transmises au Département.

Les bilans de séance sont conservés 5 ans au sein de l'Asinerie puis versés aux Archives Départementales pour conservation définitive.

Les données à caractère personnel sont saisies et traitées dans des systèmes informatiques placés sous la responsabilité du Département. Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes. Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par la politique interne du Département en la matière.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée), les bénéficiaires jouissent d'un droit d'accès, rectification, effacement, opposition et limitation du traitement les concernant.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits : dpd@charente-maritime.fr / Département de la Charente-Maritime A l'attention du Délégué à la protection des données – 85 bd de la République – Cs60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9.

Une réclamation peut également être faite auprès de la CNIL, 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux parties. La résiliation de la convention peut être effectuée par tous moyens et prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires originaux.

La Rochelle, le

**P/ Le Centre Hospitalier de Saintonge,
Le Directeur,**

**P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,**

Fabrice LEBURGE

Stéphane CHEDOUTEAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE
A L'ASINERIE DU BAUDET DU POITOU**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 221 700 016 01199, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024 agissant aux présentes par Monsieur Stéphane CHEDOUTEAUD en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Conseil départemental le 24 octobre 2023,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE MELLE DE L'ADAPEI 79, identifié sous le n° SIREN 781 456 785 et n° de FINESS 790 000 202, dont le siège est 5 rue des Jonchères, 79500 MELLE, représenté par sa Directrice, Christelle RICOU,

- d'autre part, désigné ci-après : La structure,

PREAMBULE

L'Action Sociale de Proximité en Charente-Maritime contribue à deux missions de service public : la solidarité de la collectivité dans la lutte contre toutes les formes d'exclusions, l'aide à chacun pour retrouver ou développer son autonomie quotidienne tout au long de la vie.

Dans ce contexte, l'Asinerie du Baudet du Poitou propose des séances de médiation animale, terme utilisé pour désigner la recherche des interactions positives issue de la mise en relation intentionnelle homme/animal dans les domaines éducatifs, thérapeutiques ou sociaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre le Département et la structure dans le cadre d'une prestation de médiation animale proposée par l'Asinerie du Baudet du Poitou.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Dans le site de l'Asinerie du Baudet du Poitou, le Département propose des animations en contact avec des équidés (ânes, chevaux ou mules), auxquelles la structure participe dans les conditions définies ci-dessous.

L'élaboration du contenu des animations est assurée par les agents de l'Asinerie du Baudet du Poitou en lien avec la structure et suivant les objectifs et besoins des bénéficiaires de la prestation.

Un bilan global de l'année écoulée sera effectué avant la fin de la convention en présence d'un représentant du Département, un représentant de la structure et les bénéficiaires de la prestation. Ce bilan permettra de mesurer l'évolution des bénéficiaires et de définir les besoins et le contenu des prestations de l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 3 – PERIODICITE DE LA PRESTATION

La périodicité des séances de médiation animale sera définie d'un commun accord entre les deux parties selon un calendrier annuel.

Les deux structures réservent le droit de modifier le calendrier si les conditions d'accueil nécessaires ne sont pas réunies ou dans les cas suivants : indisponibilité du personnel, indisponibilité des animaux, conditions climatiques, conditions sanitaires, cas de force majeur. Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée de toute annulation ou demande de modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque séance de médiation animale sera facturée à la structure selon le tarif en vigueur au moment de la prestation.

Modalité de règlement : mandat administratif par semestre.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'encadrement des bénéficiaires pendant l'animation est à la charge des accompagnateurs de la structure. Il appartient à la structure de prévoir le nombre suffisant d'accompagnateurs en fonction du groupe. Le Département ne peut être tenu responsable des dommages ou accidents survenus en raison d'un défaut d'encadrement des bénéficiaires.

L'encadrement des animaux est à la charge du Département. La structure ne pourra être tenu responsable des dommages ou accidents causés par les animaux dans le cadre du partenariat.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute assurance nécessaire.

La structure s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'usage du site et en particulier son règlement intérieur.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES

Des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires peuvent être présentes dans les bilans de séance établis par le Département. Ces informations sont strictement nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le respect des règles de sécurité pour lui-même, le groupe, l'animal et les intervenants. Ces informations seront minimisées et les données de santé précises exclues.

La structure, ayant connaissance du public, a la charge d'informer les bénéficiaires, ou le responsable légal du bénéficiaire, que certaines de leurs données seront transmises au Département.

Les bilans de séance sont conservés 5 ans au sein de l'Asinerie puis versés aux Archives Départementales pour conservation définitive.

Les données à caractère personnel sont saisies et traitées dans des systèmes informatiques placés sous la responsabilité du Département. Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes. Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par la politique interne du Département en la matière.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée), les bénéficiaires jouissent d'un droit d'accès, rectification, effacement, opposition et limitation du traitement les concernant.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits : dpd@charente-maritime.fr / Département de la Charente-Maritime A l'attention du Délégué à la protection des données – 85 bd de la République – Cs60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9.

Une réclamation peut également être faite auprès de la CNIL, 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux parties. La résiliation de la convention peut être effectuée par tous moyens et prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires originaux.

La Rochelle, le

**P/ L'IME de Melle
La Directrice,**

**P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,**

Christelle RICOU

Stéphane CHEDOUTEAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE
A L'ASINERIE DU BAUDET DU POITOU**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 221 700 016 01199, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024 agissant aux présentes par Monsieur Stéphane CHEDOUTEAUD en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Conseil départemental le 24 octobre 2023,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

LE FOYER D'HEBERGEMENT ET VIE SOCIALE D'AIFFRES DE L'ADAPEI 79, identifié sous le n° SIREN 781 456 785, dont le siège est Impasse de la Jamine, 79230 Aiffres, représentée par son directeur adjoint, M. Olivier Frappé,

- d'autre part, désigné ci-après : La structure,

PREAMBULE

L'Action Sociale de Proximité en Charente-Maritime contribue à deux missions de service public : la solidarité de la collectivité dans la lutte contre toutes les formes d'exclusions, l'aide à chacun pour retrouver ou développer son autonomie quotidienne tout au long de la vie.

Dans ce contexte, l'Asinerie du Baudet du Poitou propose des séances de médiation animale, terme utilisé pour désigner la recherche des interactions positives issue de la mise en relation intentionnelle homme/animal dans les domaines éducatifs, thérapeutiques ou sociaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre le Département et la structure dans le cadre d'une prestation de médiation animale proposée par l'Asinerie du Baudet du Poitou.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Dans le site de l'Asinerie du Baudet du Poitou, le Département propose des animations en contact avec des équidés (ânes, chevaux ou mules), auxquelles la structure participe dans les conditions définies ci-dessous.

L'élaboration du contenu des animations est assurée par les agents de l'Asinerie du Baudet du Poitou en lien avec la structure et suivant les objectifs et besoins des bénéficiaires de la prestation.

Un bilan global de l'année écoulée sera effectué avant la fin de la convention en présence d'un représentant du Département, un représentant de la structure et les bénéficiaires de la prestation. Ce bilan permettra de mesurer l'évolution des bénéficiaires et de définir les besoins et le contenu des prestations de l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 3 – PERIODICITE DE LA PRESTATION

La périodicité des séances de médiation animale sera définie d'un commun accord entre les deux parties selon un calendrier annuel.

Les deux structures réservent le droit de modifier le calendrier si les conditions d'accueil nécessaires ne sont pas réunies ou dans les cas suivants : indisponibilité du personnel, indisponibilité des animaux, conditions climatiques, conditions sanitaires, cas de force majeur. Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée de toute annulation ou demande de modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque séance de médiation animale sera facturée à la structure selon le tarif en vigueur au moment de la prestation.

Modalité de règlement : mandat administratif par semestre.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'encadrement des bénéficiaires pendant l'animation est à la charge des accompagnateurs de la structure. Il appartient à la structure de prévoir le nombre suffisant d'accompagnateurs en fonction du groupe. Le Département ne peut être tenu responsable des dommages ou accidents survenus en raison d'un défaut d'encadrement des bénéficiaires.

L'encadrement des animaux est à la charge du Département. La structure ne pourra être tenu responsable des dommages ou accidents causés par les animaux dans le cadre du partenariat.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute assurance nécessaire.

La structure s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'usage du site et en particulier son règlement intérieur.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES

Des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires peuvent être présentes dans les bilans de séance établis par le Département. Ces informations sont strictement nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le respect des règles de sécurité pour lui-même, le groupe, l'animal et les intervenants. Ces informations seront minimisées et les données de santé précises exclues.

La structure, ayant connaissance du public, a la charge d'informer les bénéficiaires, ou le responsable légal du bénéficiaire, que certaines de leurs données seront transmises au Département.

Les bilans de séance sont conservés 5 ans au sein de l'Asinerie puis versés aux Archives Départementales pour conservation définitive.

Les données à caractère personnel sont saisies et traitées dans des systèmes informatiques placés sous la responsabilité du Département. Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes. Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par la politique interne du Département en la matière.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée), les bénéficiaires jouissent d'un droit d'accès, rectification, effacement, opposition et limitation du traitement les concernant.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits : dpd@charente-maritime.fr / Département de la Charente-Maritime A l'attention du Délégué à la protection des données – 85 bd de la République – Cs60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9.

Une réclamation peut également être faite auprès de la CNIL, 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux parties. La résiliation de la convention peut être effectuée par tous moyens et prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31 décembre 2025.

La Rochelle, le

**P/ Le foyer d'Hébergement et Vie Sociale
d'Aiffres de l'ADAPEI 79,
Le Directeur adjoint,**

**P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,**

Olivier FRAPPÉ

Stéphane CHEDOUTEAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE SEANCES DE MEDIATION ANIMALE
A L'ASINERIE DU BAUDET DU POITOU**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 221 700 016 01199, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, et de la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024 agissant aux présentes par Monsieur Stéphane CHEDOUTEAUD en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Conseil départemental le 24 octobre 2023,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

LE FOYER LA VIGERIE, identifié sous le n° SIREN 781 343 579, dont le siège est La Richardière, 17350 Saint-Savinien, représenté par sa Directrice, Mme NERAULT ROSE,

- d'autre part, désigné ci-après : La structure,

PREAMBULE

L'Action Sociale de Proximité en Charente-Maritime contribue à deux missions de service public : la solidarité de la collectivité dans la lutte contre toutes les formes d'exclusions, l'aide à chacun pour retrouver ou développer son autonomie quotidienne tout au long de la vie.

Dans ce contexte, l'Asinerie du Baudet du Poitou propose des séances de médiation animale, terme utilisé pour désigner la recherche des interactions positives issue de la mise en relation intentionnelle homme/animal dans les domaines éducatifs, thérapeutiques ou sociaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre le Département et la structure dans le cadre d'une prestation de médiation animale proposée par l'Asinerie du Baudet du Poitou.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Dans le site de l'Asinerie du Baudet du Poitou, le Département propose des animations en contact avec des équidés (ânes, chevaux ou mules), auxquelles la structure participe dans les conditions définies ci-dessous.

L'élaboration du contenu des animations est assurée par les agents de l'Asinerie du Baudet du Poitou en lien avec la structure et suivant les objectifs et besoins des bénéficiaires de la prestation.

Un bilan global de l'année écoulée sera effectué avant la fin de la convention en présence d'un représentant du Département, un représentant de la structure et les bénéficiaires de la prestation. Ce bilan permettra de mesurer l'évolution des bénéficiaires et de définir les besoins et le contenu des prestations de l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 3 – PERIODICITE DE LA PRESTATION

La périodicité des séances de médiation animale sera définie d'un commun accord entre les deux parties selon un calendrier annuel.

Les deux structures réservent le droit de modifier le calendrier si les conditions d'accueil nécessaires ne sont pas réunies ou dans les cas suivants : indisponibilité du personnel, indisponibilité des animaux, conditions climatiques, conditions sanitaires, cas de force majeur. Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée de toute annulation ou demande de modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque séance de médiation animale sera facturée à la structure selon le tarif en vigueur au moment de la prestation.

Modalité de règlement : mandat administratif par semestre.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'encadrement des bénéficiaires pendant l'animation est à la charge des accompagnateurs de la structure. Il appartient à la structure de prévoir le nombre suffisant d'accompagnateurs en fonction du groupe. Le Département ne peut être tenu responsable des dommages ou accidents survenus en raison d'un défaut d'encadrement des bénéficiaires.

L'encadrement des animaux est à la charge du Département. La structure ne pourra être tenu responsable des dommages ou accidents causés par les animaux dans le cadre du partenariat.

Chacune des parties s'engage à souscrire toute assurance nécessaire.

La structure s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'usage du site et en particulier son règlement intérieur.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES

Des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires peuvent être présentes dans les bilans de séance établis par le Département. Ces informations sont strictement nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le respect des règles de sécurité pour lui-même, le groupe, l'animal et les intervenants. Ces informations seront minimisées et les données de santé précises exclues.

La structure, ayant connaissance du public, a la charge d'informer les bénéficiaires, ou le responsable légal du bénéficiaire, que certaines de leurs données seront transmises au Département.

Les bilans de séance sont conservés 5 ans au sein de l'Asinerie puis versés aux Archives Départementales pour conservation définitive.

Les données à caractère personnel sont saisies et traitées dans des systèmes informatiques placés sous la responsabilité du Département. Les moyens techniques mis en œuvre respectent les meilleures pratiques de sécurité en vigueur notamment celles énoncées par les autorités compétentes. Seuls les personnels habilités peuvent avoir accès à vos données. Ils sont soumis à des obligations imposées par la politique interne du Département en la matière.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée), les bénéficiaires jouissent d'un droit d'accès, rectification, effacement, opposition et limitation du traitement les concernant.

Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits : dpd@charente-maritime.fr / Département de la Charente-Maritime A l'attention du Délégué à la protection des données – 85 bd de la République – Cs60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9.

Une réclamation peut également être faite auprès de la CNIL, 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux parties. La résiliation de la convention peut être effectuée par tous moyens et prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires originaux.

La Rochelle, le

**P/ Le Foyer La Vigerie,
La Directrice,**

**P/ La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,**

Mme NERAULT ROSE

Stéphane CHEDOUTEAUD